

***Séminaire de Droit militaire  
et de Droit de la Guerre***

---

Association sans but lucratif

***Studiecentrum voor militair  
Recht en Oorlogsrecht***

---

Vereniging zonder winstgevend doel



**Journée d'étude  
du 27 octobre 2000**

**"La protection des biens  
culturels, un droit en évolution"**  
(Analyse du nouveau Protocole II)

**Session 2000 - 2001**

**Studiedag  
van 27 oktober 2000**

**"De bescherming van de  
culturele goederen een recht  
in evolutie"**  
(Analyse van het nieuwe Protocol II)

**Sessie 2000 - 2001**



***Séminaire de Droit militaire  
et de Droit de la Guerre***

---

Association sans but lucratif

***Studiecentrum voor militair  
Recht en Oorlogsrecht***

---

Vereniging zonder winstgevend doel



**Journée d'étude  
du 27 octobre 2000**

**"La protection des biens  
culturels, un droit en évolution"**  
(Analyse du nouveau Protocole II)

**Session 2000 - 2001**

**Studiedag  
van 27 oktober 2000**

**"De bescherming van de  
culturele goederen een recht in  
evolutie"**  
(Analyse van het nieuwe Protocol II)

**Sessie 2000 - 2001**

Editeur responsable - Verantwoordelijk uitgever : Colonel d'Avi BEM Hre / Ere Kol v/h Vlw SBH R. REMACLE

Séminaire de droit militaire a.s.b.l. - Auditorat général près la Cour militaire  
Palais de Justice - Place Poelaert - B-1000 Bruxelles.

C.C.P. N° 000-0941070-73 de l'a.s.b.l. «Séminaire de droit pénal militaire» Palais de Justice - B-1000 Bruxelles.

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht vzw - Auditoraat generaal bij het militair Gerechtshof  
Justitiepaleis - Poelaertplein - B-1000 Brussel

P.C.R. N° 000-0941070-73 - van « Studiecentrum voor militair recht » - Justitiepaleis - B-1000 Brussel.

Tel.(02) 508 60 87 - 508 60 82 Fax : (02) 508 60 87

E-Mail : Bureau.Seminaire@yucom.be

# **Table des matières**

## **Inhoudstafel**

### **Conférence**

**"La Protection des biens culturels, un droit en évolution"**

### **Documents**

Diplomatic Conference on the Second Protocol to the Hague  
Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict,  
The Hague, Netherlands (March 15 - 26, 1999)

UNESCO - Note d'information N°1 - Convention de La Haye Janvier 2000.

Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé –  
14 mai 1954.

Verdrag van Den Haag inzake de bescherming van culturele goederen in geval van een  
gewapende conflict – 14 mei 1954.

Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des  
biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999.

Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens  
culturels en cas de conflit armé (La Haye, 26 mars 1999)

Liste des pays signataires.

Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens  
culturels en cas de conflit armé (La Haye, 26 mars 1999)

Liste des 99 Etats Parties au 4 août 2000.



## **Le Deuxième Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)**

### **Conférence "La Protection des biens culturels, un droit en évolution"**

par M. Jan Hladík, Spécialiste du programme, Unité des normes internationales de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO

Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord, je voudrais remercier le Conseil d'administration de la Société de Droit militaire et de Droit de la Guerre de m'avoir invité à la conférence sur "La protection des biens culturels, un droit en évolution" me permettant de vous présenter un exposé sur les principes fondamentaux du Deuxième Protocole à la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954.

Dans la première partie de ma présentation, je vais vous présenter les activités principales de notre Unité. Dans la deuxième partie, je vous exposerai les raisons qui ont menées au réexamen de la Convention de La Haye et dans la troisième partie de ma présentation, j'aborderai les principes essentiels du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye.

L'Unité des normes internationales de la Division du patrimoine culturel est la seule unité responsable de la protection juridique internationale du patrimoine culturel au sein de l'UNESCO. Elle gère de ce fait la *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* et ses deux Protocoles, la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* et les onze recommandations de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel. Par ailleurs, la troisième Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 est administrée par le Centre du patrimoine mondial, mais la plupart des questions juridiques relevant de cette Convention reviennent à notre Unité.

L'Unité organise des ateliers de formation sur l'application de ces Conventions et gère le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, un organe intergouvernemental de vingt-deux membres traitant des litiges qui ne peuvent être résolus dans le cadre la Convention de 1970 sur le trafic illicite. Elle publie et diffuse des notices d'objets volés à la demande d'un Etat Partie à la Convention de 1970 ou au Premier Protocole de la Convention de La Haye de 1954 et envoie des missions d'experts, à la demande d'un Etat membre, pour aider les autorités nationales dans la rédaction ou l'amendement de la législation nationale sur la protection du patrimoine culturel.

Notre Unité prépare actuellement un nouveau projet de Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Enfin, elle publie de la documentation sur toutes ses activités, y compris des ouvrages de référence ainsi que des exemples de législation nationale sur le patrimoine culturel ou des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye. Pour obtenir des informations plus détaillées sur nos activités

vous pouvez consulter notre page d'Internet

[http://www.unesco.org/culture/legalprotection/html\\_fr/index\\_fr.htm](http://www.unesco.org/culture/legalprotection/html_fr/index_fr.htm).

Permettez-moi maintenant de passer à la deuxième partie de ma présentation - un bref exposé historique sur le réexamen de la Convention de La Haye.

L'évolution progressive des conflits contemporains qui, de conflits inter-étatiques, sont devenus au cours des dix dernières années des conflits internes, et la multiplication des risques de dommages aux biens culturels ont montré les insuffisances de la Convention de La Haye, seul accord détaillé dans le domaine de la protection du patrimoine culturel en période d'hostilités.

Pour cette raison, au début des années 90, le Secrétariat ainsi que le gouvernement des Pays-Bas et d'autres Etats membres intéressés, ont entamé un réexamen de la Convention. Le Professeur Patrick Boylan, Vice-Président de l'ICOM à l'époque, a analysé l'application de la Convention depuis 1954 et proposé des moyens pratiques de l'améliorer. Cette étude, publiée en anglais et en français par l'UNESCO en 1993, et largement diffusée, contenait des recommandations sur différentes mesures pratiques telles que des changements au niveau des législations nationales, des mesures de prévention à prendre en temps de paix, la diffusion des dispositions de la Convention au sein des forces armées, ainsi que de nouvelles dispositions visant à adapter ce texte en fonction de l'évolution de la situation depuis 1954.

Pour poursuivre le réexamen de la Convention, cinq réunions d'experts et deux réunions des Etats parties ont été organisées. La réunion de Lauswolt qui s'est déroulée en février 1994 a abouti à la rédaction de dispositions juridiques détaillées visant à améliorer le fonctionnement de la Convention. Celles-ci ont été étudiées et modifiées en mars 1997 et ont fait l'objet de longs débats et d'abondants commentaires de la part des Etats parties à la Convention de même que des Etats non parties. Le projet de Deuxième Protocole, diffusé avant la Conférence diplomatique, a été considérablement remanié.

La discussion au cours du réexamen de la Convention a porté essentiellement sur les points suivants : la forme de l'instrument qui incorporerait les nouvelles dispositions ; la définition de la notion de "nécessité militaire" en ce qui concerne les biens culturels sous protection générale aussi bien que sous protection spéciale ; l'amélioration du régime de la protection spéciale ; les sanctions pour les infractions graves et autres violations commises à l'encontre des biens culturels et les questions connexes telles que la responsabilité pénale individuelle, la responsabilité des Etats et l'entraide judiciaire en matière pénale ; l'amélioration de la protection des biens culturels lors des conflits à caractère non international et l'établissement d'un organe de supervision qui surveillerait l'application de la Convention et du nouvel accord.

Suite à la réunion de Vienne qui s'est tenue en mai 1998, les autorités néerlandaises ont invité les Etats parties ainsi que les Etats non parties à la Convention, à participer à une conférence diplomatique sur un instrument additionnel à la Convention, laquelle eu lieu à La Haye, du 15 au 26 mars 1999.

Sur les quatre-vingt-quinze Etats qui, à l'époque, étaient parties à la Convention, soixante-quatorze ont participé aux travaux de la Conférence, convoquée conjointement par le gouvernement des Pays-Bas et l'UNESCO. Dix-neuf Etats non parties à la Convention, ainsi que la Palestine, étaient représentés par les observateurs. Parmi les organisations intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge a participé à cette réunion. Enfin, étaient représentés le Comité international du Bouclier Bleu (ICBS), une organisation non gouvernementale composée de quatre membres (le Conseil international des archives, le Conseil international des musées, le Conseil international des monuments et des sites et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et de bibliothèques).

A la fin de ses travaux, la Conférence a adopté le Deuxième Protocole qui a été signé par les trente-neuf Etats le 17 mai 1999 lors d'une cérémonie solennelle organisée pour commémorer le centième anniversaire de la Conférence de La Haye de 1899.

Permettez-moi maintenant de passer à la troisième partie de ma présentation qui portera sur les principes essentiels du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye. Quels sont les nouveaux éléments de protection que le Deuxième Protocole a apportés ? Je commence en vous donnant un sommaire du progrès du Deuxième Protocole vis-à-vis de la Convention de La Haye et après j'analyserai en détail chaque élément.

Le Deuxième Protocole représente par rapport à la Convention un progrès considérable en matière de protection, et cela sur les points suivants : il donne une définition claire de la notion de "nécessité militaire", prévenant ainsi les abus ou les ambiguïtés d'interprétations possibles ; il crée une nouvelle catégorie de protection renforcée pour les biens culturels de la plus grande importance pour l'humanité qui sont protégés par des dispositions légales adéquates au niveau national et ne sont pas utilisés à des fins militaires ; il définit des sanctions pour les violations graves commises à l'encontre des biens culturels et précise les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle est engagée. Enfin, un progrès des plus importants réside dans la création d'un comité intergouvernemental de douze membres qui aura pouvoir de veiller à l'application de la Convention et du Deuxième Protocole en ce qui concerne les Etats membres parties aux deux instruments. La Convention elle-même ne prévoyait pas d'organe de ce type. Il faut souligner que le Deuxième Protocole complète la Convention, mais sans s'y substituer.

L'entrée en vigueur dépend du dépôt auprès du Directeur général de l'UNESCO de vingt instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. L'UNESCO, qui assurera le Secrétariat du Comité intergouvernemental, s'emploiera à promouvoir la participation à la Convention et aux deux Protocoles et à consulter les Etats membres concernant les mesures à prendre pour leur application.

Maintenant, je procède à l'analyse de ces cinq points que je viens d'évoquer. S'agissant de la notion de "nécessité militaire", il faut souligner que la Convention de La Haye évoque deux fois la possibilité de déroger à l'obligation du respect des biens culturels ; premièrement à l'égard des biens culturels sous protection générale en vertu de l'article 4, alinéa 2 - il s'agit de la "nécessité militaire impérative"; deuxièmement à l'encontre des biens sous protection spéciale en vertu de l'article 11, alinéa 2 - il s'agit de la nécessité militaire inéluctable. Il convient de souligner qu'il n'y a pas une définition universellement reconnue de la nécessité militaire. Par conséquent, cette situation permet une interprétation extensive, voire abusive de cette notion. Les commandants militaires étaient conscients de cette ambiguïté et je voudrais profiter de cette occasion pour citer les paroles du général Eisenhower, contenues dans son ordre du jour du 24 décembre 1943: "Rien ne peut prévaloir contre l'argument de la nécessité militaire. C'est là un principe connu. Mais l'expression "nécessité militaire" est parfois utilisée là où il serait plus vrai de dire commodité militaire, ou même commodité personnelle. Je ne veux pas qu'elle serve à masquer le relâchement ou l'indifférence."<sup>1</sup>

Pour cette raison, le Deuxième Protocole explicite davantage la notion de la nécessité militaire concernant les biens culturels sous protection générale à l'égard de l'attaquant et du défenseur (c'est-à-dire, la nécessité militaire impérative). Selon l'article 6 du Deuxième Protocole (Respect des biens culturels), l'attaquant ne saurait évoquer cette notion pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et il n'existe pas d'autre solution

---

<sup>1</sup> *Actes de la Conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tenue à La Haye du 21 avril au 14 mai 1954*, Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf, La Haye, 1961, p. 319

pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif. La décision d'invoquer une nécessité militaire impérative doit être prise par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement et un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent. S'agissant du défenseur, il ne saurait évoquer la notion de la nécessité militaire pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent.

Quant à la notion de la nécessité militaire vis-à-vis des biens culturels sous protection renforcée (Article 13 du Deuxième Protocole - Perte de la protection renforcée), elle saurait être invoquée dans les conditions suivantes :

- cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objet militaire ;
- toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue de mettre un terme à cette utilisation et d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel ;
- l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel ;
- un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation de ce bien à des fins militaires ; et
- un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation.

S'agissant de trois dernières conditions, une dérogation peut avoir lieu en raison des exigences de la légitime défense immédiate.

Il y a lieu de souligner que ces deux articles sont basés sur les dispositions pertinentes du Premier Protocole aux Conventions de Genève de 1949 telles que celles des articles 52 (Protection générale des biens de caractère civil), 57 (Précautions dans l'attaque) et 58 (Protection contre les effets des attaques). Par conséquent, la mise en œuvre du Deuxième Protocole ne créera pas des conflits entre les obligations sous cet instrument juridique et celles incombant des autres instruments juridiques de droit international humanitaire.

Permettez-moi maintenant de parler de la protection renforcée. Comme vous le savez, la Convention de La Haye a établi le système de protection spéciale. En principe, l'octroi de la protection spéciale dépend essentiellement de deux conditions : la distance suffisante entre le bien culturel en question et un grand centre industriel ou tout objectif militaire important constituent un point sensible, ainsi que l'engagement de l'Etat partie demandant l'octroi de la protection spéciale de ne pas utiliser ce bien à des fins militaires. Néanmoins, si un bien culturel est situé près d'un objectif militaire important, il peut être mis sous protection spéciale si l'Etat partie demandant l'octroi de cette protection s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de cet objectif. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription *au Registre international des biens culturels sous protection spéciale*.

Il faut souligner que le concept de la protection spéciale n'a pas eu un grand succès, car à ce jour seulement trois Hautes Parties contractantes à la Convention (l'Allemagne, les Pays-Bas et le Saint-Siège) ont mis un site culturel et quatre refuges sous protection spéciale. L'Autriche vient de demander au Secrétariat de radier du Registre l'inscription de son refuge. De plus, la dernière inscription au Registre a été effectuée en 1978. Quelles sont les raisons qui expliquent la réticence des Etats parties à la Convention à proposer leurs sites culturels

pour inscription au Registre ? Il y en a plusieurs, par exemple, l'impossibilité de respecter la condition de distance suffisante d'un grand centre industriel ou tout objectif militaire important constituent un point sensible dans les pays ayant une densité de population importante, la complexité de procédure d'inscription ou la réticence à proposer la nomination d'un site ou d'un refuge qui pourrait rencontrer l'opposition de la part d'autres Etats parties à la Convention.

La Conférence diplomatique de mars 1999, à La Haye (Pays-Bas), a élaboré un nouveau concept de protection renforcée comprenant des aspects de la protection spéciale et de la protection des sites de la Liste du patrimoine mondial en vertu de la Convention de 1972 protégeant certains biens du patrimoine culturel qui présentent un intérêt exceptionnel nécessitant leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière. Le nouveau concept de la protection renforcée établit trois conditions à remplir : le bien culturel en question doit représenter la plus haute importance pour l'humanité ; il doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates ; il ne doit pas être utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et une déclaration doit être faite à cet égard au moment de la nomination.

La protection renforcée est octroyée par *le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, composé des douze Etats parties au Deuxième Protocole, à partir du moment de son inscription sur la *Liste des biens culturels sous protection renforcée*. Comme dans le cas de la protection spéciale, les Etats parties au Deuxième Protocole peuvent s'opposer à l'octroi de la protection renforcée, mais dans ce cas l'opposition ne doit être basée que sur les trois conditions que je viens d'évoquer. Cette disposition vise à éviter l'opposition basée sur des motifs politiques comme c'était le cas en 1972 quand quatre Etats parties à la Convention de La Haye se sont opposés à la demande du Cambodge d'inscrire plusieurs sites culturels *au Registre international des biens culturels sous protection spéciale* soulignant qu'ils ne reconnaissaient pas le gouvernement du Cambodge à cette époque. L'inscription de ces sites n'a pas eu lieu.

S'agissant du contrôle sur sa mise en œuvre, le Deuxième Protocole établit *le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* qui possède de larges pouvoirs administratifs et techniques, en particulier au sujet de la protection renforcée, la supervision de l'application du Protocole, l'octroi de l'assistance technique et de l'utilisation du *Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*.

Enfin, je vais aborder la question des sanctions concernant les infractions contre les biens culturels. La Convention de La Haye dans son article 28 contient une obligation des Etats parties leur demandant de "prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention". Cette obligation est de caractère général. Autrement dit, c'est à la considération de chaque Etat d'adopter telles sanctions.

En comparaison avec la Convention de La Haye, le Deuxième Protocole contient un chapitre entier sur la responsabilité pénale et la compétence. Il introduit la notion de violations graves qui se définissent comme suit :

- le fait de faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
- le fait d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;

- le fait de détruire ou s'appropriier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et ce Protocole;
  - le fait de faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le Protocole l'objet d'une attaque ;
- et
- les actes de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels protégés par la Convention, et ceux de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.

Le Deuxième Protocole établit également le cadre de la collaboration pénale internationale dans le domaine de la compétence, des poursuites, de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

Pour conclure, permettez-moi de vous remercier d'avoir pris l'initiative d'organiser cette journée d'étude sur le Deuxième Protocole, et de m'avoir permis d'aborder les problèmes liés à l'amélioration de la protection des biens culturels en cas de conflit armé par des moyens juridiques.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre disposition pour répondre à vos questions.

## DOCUMENTS

*Diplomatic Conference on the Second  
Protocol to the Hague Convention  
for the Protection of Cultural  
Property in the Event of Armed  
Conflict, The Hague, Netherlands  
(March 15 -26, 1999)\**

*JAN HLADIK\**

The March 1999 Hague Diplomatic Conference on the Second Protocol to the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict ("the Convention"), convened jointly by the Government of the Netherlands and UNESCO, which resulted in the elaboration and adoption of this instrument, represents the culmination of a review of the Convention that has been underway since the beginning of this decade. The review pursued three principal goals: to adapt the Convention to the realities of contemporary armed conflicts, with emphasis on the protection of cultural heritage during non-international armed conflicts; to bridge gaps in the existing protection; and to draft a legal instrument that would reflect new developments in international humanitarian law since 1954, such as the adoption of the two additional protocols (1977) to the 1949 Geneva Conventions and of the International Convention for the Suppression of Terrorist Bombing (1997), as well as the establishment of a Statute for the International Criminal Court in 1998.

Five expert meetings (The Hague, July 1993; Lauswolt, The Netherlands, February 1994; Paris, November and December 1994; Paris, March 1997; and Vienna, May 1998) and two meetings of States Parties (Paris, November 1995 and November 1997) preceded the conference. The Lauswolt meeting resulted in the drafting of detailed legal provisions for an improvement of the working of the Convention.

These were considered and redrafted at the March 1997 Paris meeting and were subject to extensive discussions and comments by States Parties to the Convention as well as by non-States Parties. Following those discussions, the Secretariat, together with the Netherlands authorities, prepared a preliminary draft Second Protocol, which was widely distributed in October 1998. On the basis of comments received from States Parties, non-States Parties, and the International Committee of the Red Cross, the Secretariat, again in close co-operation with the Netherlands authorities, in February 1999 prepared a final draft, which was circulated before the conference. It should be pointed out that the final draft was substantially reworked. Before turning to the conference and its results, it is appropriate to mention briefly the main issues raised during the review of the Convention. There were essentially, six: the form of the instrument that would incorporate the new provisions; the definition of the notion of "military necessity" with regard to cultural property under general as well as special protection; improvements in the regime of special protection; sanctions for grave breaches and other violations against cultural property and other related issues such as individual criminal responsibility, the responsibility of States, and mutual assistance in criminal matters; improvement in the protection of cultural property in non-international armed conflicts, and establishment of a supervisory body that would monitor the implementation of the Convention and the new instrument.

Representatives of seventy-four of the current ninety-five States Parties participated in the work of the Conference. Nineteen States not party to the Convention as well as Palestine were represented as observers at the Conference. Among intergovernmental organisations,

the International Committee of the Red Cross participated in the Conference. Finally, the International Committee of the Blue Shield (ICBS), a four-member non-governmental organisation (including the International Council on Archives, International Council of Museums, International Council on Monuments and Sites, and International Federation of Library Associations and Institutions), was represented as well.

After two weeks of intensive and sometimes difficult discussions, the Conference adopted the Second Protocol to the Convention which was signed at The Hague on May 17, 1999. The conference largely owed its success to the chairmanship of Dr. Adriaan Bos of the Netherlands, whose vast diplomatic experience and professionalism pushed the possible procedural structures to their limits and succeeded in focusing the attention of delegates on substantial discussions while avoiding accusatory stances and the transformation of the Conference into a political battlefield—a strong possibility in such a difficult area.

At the time of writing (June 1, 1999), twenty-seven States have signed the Second Protocol. The new Protocol is open for signature by all States party to the Convention by December 31, 1999, and will enter into force three months after the deposit of twenty instruments of ratification, acceptance, approval, or accession.

What are the major achievements of the Second Protocol? There are four.

First, unlike the Hague Convention, the Second Protocol provides a clear definition of the notion of "military necessity" for cultural property under general protection, thus hindering its abuse or loose interpretation. This definition is based on the relevant provisions of Additional Protocol I to the Geneva Conventions and therefore ensures coherence in the implementation of both instruments. Of course, no definition of the notion of "military necessary" can prevent wanton destruction of cultural property in the event of armed conflict. However, the new definition provides criteria that may be realistically evaluated and applied by the military.

Second, the Second Protocol creates a new category of "enhanced protection" for cultural heritage of the greatest importance for humanity that is protected by relevant national legislation and is not used for military purposes. The provisions for special protection in the Convention have not proved effective so far. The new system of enhanced protection will be administered by an intergovernmental committee and even provides for provisional registration in emergencies.

Third, the Second Protocol elaborates stricter sanctions for serious violations against cultural property, defines conditions under which individual criminal responsibility will apply, sets forth conditions for prosecution, and deals with extradition and mutual legal assistance.

Fourth, unlike the Convention, the new Protocol establishes a twelve-member Intergovernmental Committee for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, which will be responsible for a number of tasks in the implementation of the new Protocol, such as the granting of enhanced protection, supervision of the implementation of this Protocol, and consideration of requests for international assistance. The creation of the new committee may be considered the most important achievement of the Second Protocol because the new supervisory body creates a structure of implementation and will implicate States Parties more directly in its application. This has also the effect of making the Convention and its two Protocols more visible.

The new Protocol has not, however, fulfilled all expectations of States and international organisations raised before the conference. Because of strong opposition by some military participants, it has not made a modest advance in its penal provisions beyond those already existing in other instruments. Nor has it substantially contributed to better protection of cultural property in non-international armed conflicts, because the current chapter 5 does not exceed the scope of the relevant provisions of the Convention or Additional Protocol II to the Geneva Conventions. Finally, at the last minute, the delegates decided to delete an article providing protection for national and international members of the Blue Shield Organisation.

To conclude, the elaboration and adoption of the Second Protocol is another step in the improvement of the protection of cultural heritage during hostilities and another major

agreement of international humanitarian law. However, its success or failure will largely depend on two aspects: first, the attitude of major military powers toward it, and second, the willingness and capacity of its States Parties to transpose its provisions into their national legislation.

The text of the Second Protocol is available in English on the UNESCO Web site at <<http://www.unesco.org/general/eng/legal/convent.html>>. Hard copies of the Second Protocol in Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish may be obtained by contacting the International Standards Section of the Division of Cultural Heritage, UNESCO, 1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, FRANCE.

---

*\* Programme Specialist, Division of Cultural Heritage, UNESCO, Paris. The author is responsible for the choice and the presentation of the facts contained in this article and for the opinions expressed therein, which are not necessarily those of UNESCO and do not commit the Organisation. The Czech version of this article will be submitted for publication to the Czech professional journal Právník (The Lawyer).*

*International journal of Cultural Property, Vol 8, No. 2, 1999, PP. 526 –529*  
© 1999 International Society of Cultural Property.



# UNESCO

## Note d'information n° 1 - Convention de La Haye Janvier 2000

### Raisons d'adhérer à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés et à ses protocoles

#### I. Pourquoi adhérer à la Convention ? De quels avantages pratiques bénéficient les parties à la Convention ?

1. En cas d'hostilités entre des Etats parties à la Convention, ceux-ci sont mutuellement tenus de respecter les biens culturels.
2. Certaines mesures administratives et techniques sont nécessaires à l'application de la Convention, comme par exemple
  - la création d'un organisme national chargé de la protection des biens culturels ;
  - la construction de refuges pour biens culturels meubles ;
  - l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels ;
  - la possibilité de signaler les biens culturels immeubles en les munissant de l'emblème distinctif de la Conventionsont également utiles en cas de catastrophes naturelles ou d'urgence.
3. Un nombre restreint de refuges destinés à des biens culturels meubles, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles peuvent être placés sous protection spéciale grâce à leur inscription au *Registre international des biens culturels sous protection spéciale*, créé au titre de la Convention.
4. Un Etat partie à la Convention peut participer aux activités de l'UNESCO relatives à la mise en œuvre de la Convention, comme par exemple les réunions des Etats parties ou des réunions à caractère technique et consultatif.
5. Le fait qu'un Etat soit partie à la Convention permet à ses fonctionnaires, militaires et professionnels de la protection du patrimoine culturel d'échanger leur expérience avec des spécialistes ressortissants d'autres Etats parties à la Convention au sujet de l'application de celle-ci.
6. L'UNESCO fournira par exemple une assistance technique pour la rédaction de la législation nationale relative à l'application de la Convention.

#### II. Quel avantage y a-t-il à être partie au Protocole de 1954 ?

1. En cas d'hostilités entre des Etats parties à la Convention, le Protocole requiert que l'Etat occupant n'exporte pas de biens culturels du territoire occupé.
2. Si l'Etat occupant n'a pas empêché l'exportation de tels biens, il est tenu de les restituer aux territoires d'où ils proviennent à la fin des hostilités.

3. Un Etat partie au Protocole est tenu de mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant d'un territoire occupé quel qu'il soit et de les restituer à la fin des hostilités. Par conséquent, l'Etat dont les biens culturels ont été conservés pendant les hostilités dans un Etat tiers, partie au Protocole, est habilité, après la fin des hostilités, à réclamer ces biens à l'Etat qui en a la garde.
4. Inversement, l'Etat qui a la garde de biens culturels déposés sur son territoire par un autre Etat partie au Protocole afin de les protéger contre les dangers d'un conflit armé est tenu de les rendre à la fin des hostilités au territoire d'où ils provenaient.
5. Les parties acceptent expressément le principe fondamental du droit international selon lequel les biens culturels ne seront jamais retenus au titre de dommages de guerre.
6. Les principes du Protocole peuvent s'appliquer lorsque la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970, la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995 ou d'autres accords internationaux ne peuvent pas être invoqués.

### **III. Pourquoi adhérer au deuxième Protocole de 1999 ? Quels avantages pratiques en retirent les parties à cet accord ?**

1. Le deuxième Protocole peaufine les dispositions de la Convention relatives au respect des biens culturels et à la conduite des hostilités, offrant ainsi une meilleure protection que la Convention initiale.
2. Il crée une nouvelle catégorie, la protection renforcée, lorsqu'il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité, qui est protégée par des mesures législatives nationales et qui n'est pas utilisée à des fins militaires. La procédure d'inscription sur cette *Liste des biens culturels sous protection renforcée* est plus simple que celle applicable au titre de la Convention.
3. Le deuxième Protocole prévoit également des sanctions en cas de violations graves à l'égard des biens culturels et définit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle s'applique. Il y a donc moins de risques de voir les auteurs de violations graves à l'encontre de biens culturels échapper à des poursuites.
4. Les Etats parties au second Protocole peuvent être élus membres d'un organe de supervision - un Comité intergouvernemental composé de 12 membres chargés de la mise en œuvre de la Convention et du deuxième Protocole. Cet organe est investi de vastes pouvoirs, surtout en ce qui concerne la protection renforcée, l'examen d'une éventuelle assistance technique et des dépenses y afférentes et l'examen des rapports nationaux.
5. Contrairement à la Convention, le deuxième Protocole crée un Fonds spécial visant à accorder une assistance financière à des projets opérationnels, aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé.

**IV. Pour de plus amples informations, écrire, téléphoner, ou bien envoyer une télécopie ou un message par courrier électronique à l'UNESCO :**

Section des normes internationales

Division du patrimoine culturel

UNESCO

1, rue Miollis

75732 PARIS CEDEX 15

France

Téléphone: (33.1) 45.68.44.40 ou (33.1) 45.68.37.93

Télécopie:(33.1) 45.68.55.96

Courrier électronique : [Iv.prott@unesco.org](mailto:Iv.prott@unesco.org) ou [j.hladjk@unesco.org](mailto:j.hladjk@unesco.org)



**CONVENTION DE LA HAYE  
POUR LA PROTECTION  
DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARME**

**14 MAI 1954**

---

**VERDRAG VAN DEN HAAG  
INZAKE DE BESCHERMING  
VAN CULTURELE GOEDEREN  
IN GEVAL VAN  
EEN GEWAPENDE CONFLICT**

**14 MEI 1954**



**Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954  
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé  
La Haye, 26 mars 1999**

Les Parties,

**Conscientes** de la nécessité d'améliorer la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'établir un système renforcé de protection en faveur de biens culturels spécialement désignés ;

**Réaffirmant** l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et soulignant la nécessité de les compléter par des mesures qui renforcent leur mise en œuvre ;

**Désireuses** d'offrir aux Hautes Parties Contractantes à la Convention un moyen de participer plus étroitement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé en mettant en place des procédures adéquates ;

**Considérant** que les règles régissant la protection des biens culturels en cas de conflit armé devraient refléter les développements du droit international ;

**Affirmant** que les règles de droit international coutumier continueront à régir les questions qui ne sont pas réglées par le présent Protocole

Sont convenues de ce qui suit

**Chapitre premier      Introduction**

**Article – premier    Définitions**

Aux fins du présent Protocole, on entend par:

- (a) « Partie », un Etat Partie au présent Protocole ;
- (b) « biens culturels », les biens culturels tels que définis à l'article premier de la Convention ;
- (c) « Convention », la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954 ;
- (d) « Haute Partie contractante », un Etat Partie à la Convention ;
- (e) « protection renforcée », le système de protection renforcée établi par les articles 10 et 11 ;
- (f) « objectif militaire », un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale et partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;
- (g) « illicite », effectué sous la contrainte ou autrement, en violation des règles applicables de la législation interne du territoire occupé ou du droit international ;
- (h) « Liste », la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, établie conformément à l'article 27, § 1, alinéa b) ;
- (i) « Directeur général », le Directeur général de l'UNESCO ;
- (j) « UNESCO », l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- (k) « premier Protocole », le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye, le 14 mai 1954.

## **Article 2    Relation avec la Convention**

Le présent Protocole complète la Convention pour ce qui concerne les relations entre les Parties.

## **Article 3    Champ d'application**

1. Outre les dispositions qui s'appliquent en temps de paix, le présent Protocole est appliqué dans les situations visées à l'article 18 §§ 1 et 2 de la Convention et à l'article 22, § 1.
2. Si l'une des parties à un conflit armé n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole dans leurs relations avec un Etat partie qui n'est pas lié par le Protocole, s'il en accepte les dispositions et aussi longtemps qu'il les applique.

## **Article 4    Relations entre le chapitre 3 et d'autres dispositions de la Convention et du présent Protocole**

L'application des dispositions du chapitre 3 du présent Protocole ne porte pas atteinte

à:

- (a) l'application des dispositions du chapitre I de la Convention et du chapitre 2 du présent Protocole ;
- (b) l'application du chapitre II de la Convention aussi bien entre les Parties au présent Protocole qu'entre une Partie et un Etat qui accepte et applique le présent Protocole conformément à l'article 3 § 2, étant entendu que si un bien culturel est placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules s'appliqueront les dispositions relatives à la protection renforcée.

## **Chapitre 2    Dispositions générales concernant la protection**

### **Article 5    Sauvegarde des biens culturels**

Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

### **Article 6    Respect des biens culturels**

Dans le but de garantir le respect des biens culturels conformément à l'article 4 de la Convention :

- (a) une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du § 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que :
  - (i) ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et
  - (ii) il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ;
- (b) une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du § 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ;
- (c) la décision d'invoquer une nécessité militaire impérative n'est prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement ;
- (d) en cas d'attaque fondée sur une décision prise conformément à l'alinéa a), un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.

#### **Article 7    Précautions dans l'attaque**

Sans préjudice des autres précautions prescrites par le droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires, chaque Partie au conflit doit :

- (a) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels protégés par l'article 4 de la Convention ;
- (b) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels protégés en vertu de l'article 4 de la Convention;
- (c) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés par l'article 4 de la Convention des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- (d) annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que :
  - (i) l'objectif est un bien culturel protégé en vertu de l'article 4 de la Convention ;
  - (ii) l'on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés en vertu de l'article 4 de la Convention, des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

#### **Article 8    Précautions contre les effets des attaques**

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit doivent:

- (a) éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate ;
- (b) éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

## **Article 9      Protection des biens culturels en territoire occupé**

1. Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention, toute Partie occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Partie interdit et empêche, en ce qui concerne le territoire occupé :
  - (a) toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels ;
  - (b) toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;
  - (c) toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.
2. Toute fouille archéologique ou transformation ou changement d'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes dudit territoire.

## **Chapitre 3      Protection renforcée**

### **Article 10      Protection renforcée**

Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :

- (a) il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- (b) il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- (c) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

### **Article 11      Octroi de la protection renforcée**

1. Chaque Partie devrait soumettre au Comité une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée.

2. La Partie qui a la juridiction ou le contrôle sur un bien culturel peut demander l'inscription de ce bien sur la Liste qui sera établie en vertu de l'article 27, § 1, alinéa (b). Cette demande comporte toutes les informations nécessaires relatives aux critères mentionnés à l'article 10. Le Comité peut inviter une Partie à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.
3. D'autres Parties, le Comité international du Bouclier bleu et d'autres organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée, peuvent recommander un bien culturel particulier au Comité. Dans de tels cas, le Comité peut décider d'inviter une Partie à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.
4. Ni la demande d'inscription d'un bien culturel se trouvant sur un territoire, sous une souveraineté ou une juridiction revendiquée par plus d'un Etat, ni l'inscription d'un tel bien, ne portent en aucune manière préjudice aux droits des parties au différend.
5. Lorsque le Comité a reçu une demande d'inscription sur la Liste, il en informe toutes les Parties. Les Parties peuvent soumettre au Comité, dans un délai de soixante jours, leurs représentations relatives à une telle demande. Ces représentations seront fondées seulement sur les critères mentionnés à l'article 10. Elles doivent être spécifiques et porter sur les faits. Le Comité examine ces représentations en fournissant à la Partie qui demande l'inscription l'occasion de répondre avant de prendre sa décision. Lorsque de telles représentations ont été soumises au Comité, la décision quant à l'inscription sur la Liste est prise, nonobstant l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité présents et votant.
6. En statuant sur une demande, le Comité devrait demander l'avis d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'experts individuels.
7. La décision d'octroyer ou de refuser la protection renforcée peut seulement être fondée sur les critères mentionnés à l'article 10.
8. Dans des cas exceptionnels, lorsque le Comité est arrivé à la conclusion que la Partie qui demande l'inscription d'un bien culturel sur la Liste ne peut pas satisfaire au critère de l'article 10, alinéa b), il peut décider d'octroyer la protection renforcée, pour autant que la Partie requérante soumette une demande d'assistance internationale en vertu de l'article 32.
9. Dès le commencement des hostilités, une Partie au conflit peut demander, en raison d'une situation d'urgence, la protection renforcée de biens culturels placés sous sa juridiction ou son contrôle, en soumettant sa demande au Comité. Le Comité transmet cette demande immédiatement à toutes les Parties au conflit. Dans ce cas, le Comité examine d'urgence les représentations des Parties concernées. La décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire sera prise le plus rapidement possible et, nonobstant les dispositions de l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité. Le Comité peut octroyer la protection renforcée à titre provisoire, en attendant l'issue de la procédure normale d'octroi de cette protection, à condition que les critères retenus dans les alinéas a) et c) de l'article 10 soient satisfaits.
10. La protection renforcée est octroyée par le Comité à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste.
11. Le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties toute décision du Comité d'inscrire un bien culturel sur la Liste.

## **Article 12** **Immunité des biens culturels sous protection renforcée**

Les Parties à un conflit assurent l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée en s'interdisant d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

## **Article 13** **Perte de la Protection renforcée**

1. Un bien culturel sous protection renforcée ne perd cette protection que si :
  - (a) cette protection est suspendue ou annulée conformément à l'article 14 ; ou
  - (b) si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire.
2. Dans les circonstances visées au § 1 alinéa b), un tel bien ne peut être l'objet d'une attaque que si :
  - (a) cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien envisagée au § 1 alinéa b) ;
  - (b) toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue de mettre un terme à cette utilisation et d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel ;
  - (c) à moins que les circonstances ne le permettent pas, en raison des exigences de la légitime défense immédiate :
    - (i) l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel;
    - (ii) un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation visée au § 1, alinéa b) ; et
    - (iii) un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation.

## **Article 14** **Suspension et annulation de la protection renforcée**

1. Lorsqu'un bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'article 10 du présent Protocole, le Comité peut suspendre ou annuler la protection renforcée dudit bien culturel en le retirant de la Liste.
2. En cas de violations graves de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée, le Comité peut suspendre la protection renforcée dudit bien. Quand ces violations sont continues, le Comité peut exceptionnellement annuler la protection dudit bien en le retirant de la Liste.
3. Le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties au présent Protocole toute décision du Comité de suspendre ou d'annuler la protection renforcée d'un bien culturel.
4. Avant de prendre une telle décision, le Comité offre aux Parties l'occasion de faire connaître leurs vues.

## **Chapitre 4    Responsabilité pénale et compétence**

### **Article 15    Violations graves du présent Protocole**

1. Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après :
  - (a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
  - (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
  - (c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole;
  - (d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;
  - (e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.
2. Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte.

### **Article 16    Compétence**

1. Sans préjudice des dispositions du § 2, chaque Partie adopte les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15, dans les cas suivants:
  - (a) lorsqu'une telle infraction a été commise sur le territoire de cet Etat
  - (b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet Etat ;
  - (c) s'agissant des infractions visées aux alinéas a) à c) du § premier de l'article 15, lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet Etat.
2. En ce qui concerne l'exercice de la compétence et sans préjudice de l'article 28 de la Convention:
  - (a) le présent Protocole ne préjuge ni de l'engagement de la responsabilité pénale individuelle ni de l'exercice de la compétence en vertu du droit interne et international applicable ni n'affecte l'exercice de la compétence en vertu du droit international coutumier ;

(b) à l'exception du cas où un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole pourrait en accepter et en appliquer les dispositions, conformément au § 2 de l'article 3, les membres des forces armées et les ressortissants d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, hormis ceux de ses ressortissants qui servent dans les forces armées d'un Etat qui est Partie au présent Protocole, n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle en vertu du présent Protocole, lequel ne fait nullement obligation d'établir sa compétence à l'égard de ces personnes ni de les extraditer.

### **Article 17**    **Poursuites**

1. La Partie sur le territoire de laquelle est constatée la présence de l'auteur présumé d'une infraction énoncée aux alinéas a) à c) de l'article 15, si elle ne l'extrade pas, saisit sans exception aucune et sans délai excessif, les autorités compétentes aux fins de poursuites, selon une procédure conforme à son droit interne ou, le cas échéant, aux règles pertinentes du droit international.
2. Sans préjudice, le cas échéant, des règles pertinentes du droit international, toute personne à l'égard de laquelle une procédure est engagée en vertu de la Convention ou du présent Protocole bénéficie de la garantie d'un traitement et d'un procès équitables, à toutes les phases de la procédure, conformément au droit interne et au droit international, et en aucun cas ne bénéficie de garanties moins favorables que celles qui lui sont reconnues par le droit international.

### **Article 18**    **Extradition**

1. Les infractions prévues aux alinéas a) à c) du § premier de l'article 15 sont réputées incluses comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Parties avant l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions dans tout traité d'extradition qui pourrait ultérieurement être conclu entre elles.
2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux alinéas a) à c) du § premier de l'article 15.
3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux alinéas a) à c) du § premier de l'article 15 comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.
4. Si nécessaire, les infractions prévues aux alinéas a) à c) du § premier de l'article 15 sont considérées aux fins d'extradition entre Parties, comme ayant été commises tant sur le lieu de leur survenance que sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément au § premier de l'article 16.

### **Article 19**    **Entraide judiciaire**

1. Les Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour les investigations ou les procédures pénales ou d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 15, y

compris l'entraide en vue de l'obtention d'éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du § premier en conformité avec tous traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre elles. En l'absence de tels traités ou accords, les Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

#### **Article 20    Motifs de refus**

1. Pour les besoins respectifs de l'extradition et de l'entraide judiciaire, les infractions visées d'une part aux alinéas a) à c) du § premier de l'article 15 et d'autre part à l'article 15, ne doivent être considérées ni comme des infractions politiques ni comme des infractions connexes à des infractions politiques ni comme des infractions inspirées par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur de telles infractions ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.
2. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées aux alinéas a) à c) du premier § de l'article 15 ou la demande d'entraide concernant les infractions visées à l'article 15 a été présentée aux fins de poursuivre ou de sanctionner une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

#### **Article 21    Mesures concernant les autres infractions**

Sans préjudice de l'article 28 de la Convention, chaque Partie adopte les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour faire cesser les actes suivants dès lors qu'ils sont accomplis intentionnellement :

- (a) toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du présent Protocole;
- (b) toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention ou du présent Protocole.

### **Chapitre 5                    Protection des biens culturels en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international**

#### **Article 22    Conflits armés de caractère non international**

1. Le présent Protocole est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.
3. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.
4. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte à la priorité de juridiction d'une Partie sur le territoire de laquelle se produit un conflit armé ne présentant pas un caractère international en ce qui concerne les violations visées à l'article 15.
5. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Partie sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.
6. L'application du présent Protocole à la situation mentionnée au § 1 n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.
7. L'UNESCO peut offrir ses services aux parties au conflit.

## **Chapitre 6 Questions institutionnelles**

### **Article 23 Réunion des Parties**

1. La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes, si celle-ci a été convoquée par le Directeur général de l'UNESCO.
2. La Réunion des Parties adopte son règlement intérieur.
3. La Réunion des Parties a les attributions suivantes :
  - (a) élire les membres du Comité, conformément au § 1 de l'article 24 ;
  - (b) approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité conformément à l'alinéa a) du § 1 de l'article 27 ;
  - (c) fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et en assurer la supervision ;
  - (d) examiner le rapport soumis par le Comité conformément à l'alinéa d) du § 1 de l'article 27 ;
  - (e) examiner tout problème lié à l'application du présent protocole et formuler des recommandations selon le cas.
4. Le Directeur général convoque une Réunion extraordinaire des Parties, si un cinquième au moins de celles-ci le demande.

## **Article 24** **Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

1. Il est institué un Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le Comité est composé de douze Parties qui sont élues par la Réunion des Parties.
2. Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il le juge nécessaire en session extraordinaire.
3. En déterminant la composition du Comité, les Parties veillent à assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
4. Les Parties membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines.

## **Article 25** **Mandat**

1. Les Parties sont élues membres du Comité pour une durée de quatre ans et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.
2. Nonobstant les dispositions du § 1, le mandat de la moitié des membres choisis lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Réunion des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont tirés au sort par le Président de ladite Réunion après la première élection.

## **Article 26** **Règlement intérieur**

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le quorum est constitué par la majorité des membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.
3. Les membres ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties.

## **Article 27** **Attributions**

1. Le Comité a les attributions ci-après :
  - (a) élaborer des Principes directeurs pour l'application du présent Protocole ;
  - (b) accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
  - (c) suivre et superviser l'application du présent Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;

- (d) examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du présent Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ;
- (e) recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale au titre de l'article 32
- (f) décider de l'utilisation du Fonds ;
- (g) exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.

2. Le Comité exercera ses fonctions en coopération avec le Directeur général.

3. Le Comité coopère avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention, de son premier Protocole et du présent Protocole. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNE.SCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (CIBB) et ses organes constitutifs. Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ces réunions à titre consultatif.

## **Article 28    Secrétariat**

Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO, qui établit sa documentation, l'ordre du jour de ses réunions, et assure l'exécution de ses décisions.

## **Article 29    Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

1. Il est créé un Fonds aux fins suivantes

- (a) accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix conformément aux articles 5, 10 alinéa b) et 30, notamment ;
- (b) accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément à l'alinéa a) de l'article 8 notamment.

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'UNESCO.

3. Les dépenses du Fonds sont engagées exclusivement aux fins arrêtées par le Comité conformément aux orientations définies à l'article 23, § 3 alinéa c). Le Comité peut accepter des contributions spécifiquement affectées à un programme ou projet particulier dont la mise en œuvre a été décidée par le Comité.

4. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires des Parties ;
- (b) les contributions, dons ou legs émanant :
  - (i) d'autres Etats
  - (ii) de l'UNESCO ou des autres organisations du système des Nations Unies;
  - (iii) des autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ;
  - (iv) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- (c) tous intérêts dus sur les ressources du Fonds ;
- (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
- (e) toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds.

## **Chapitre 7    Diffusion de l'information et assistance internationale**

### **Article 30    Diffusion**

1. Les Parties s'efforcent par des moyens appropriés, en particulier des programmes d'éducation et d'information, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de leur population.
2. Les Parties diffusent le présent Protocole aussi largement que possible, en temps de paix comme en temps de conflit armé.
3. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du présent Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte. A cette fin, les Parties, selon le cas :
  - (a) incorporent dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels ;
  - (b) élaborent et mettent en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;
  - (c) se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux alinéas a) et b) ;
  - (d) se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du présent Protocole.

### **Article 31      Coopération internationale**

Dans les cas de violations graves du présent Protocole, les Parties s'engagent à agir, tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies.

### **Article 32      Assistance internationale**

1. Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures visées à l'article 10.
2. Une partie au conflit qui n'est pas Partie au présent Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions, comme prévu au § 2 de l'article 3, peut demander au Comité une assistance internationale appropriée.
3. Le Comité adopte des dispositions régissant la présentation des demandes d'assistance internationale et définit les formes que peut prendre cette assistance.
4. Les Parties sont encouragées à fournir toutes formes d'assistance technique, par l'intermédiaire du Comité, aux Parties ou parties au conflit qui en font la demande.

### **Article 33      Concours de l'UNESCO**

1. Une Partie peut faire appel au concours technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de ses biens culturels, notamment en ce qui concerne les mesures préparatoires à prendre pour assurer la sauvegarde des biens culturels, les mesures de prévention et d'organisation concernant les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application du présent Protocole. L'UNESCO accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.
2. Les Parties sont encouragées à fournir une assistance technique, tant bilatérale que multilatérale.
3. L'UNESCO est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions aux Parties dans ces domaines.

## **Chapitre 8      Exécution du Protocole**

### **Article 34      Puissances protectrices**

Le présent Protocole est appliqué avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

### **Article 35**      **Procédure de conciliation**

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Protocole.
2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie ou du Directeur général ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur le territoire d'un Etat non partie au conflit. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à un Etat non partie au conflit ou présentée par le Directeur général, qui est appelée à participer à cette réunion en qualité de président.

### **Article 36**      **Conciliation en l'absence de Puissances Protectrices**

1. Dans le cas d'un conflit où il n'a pas été désigné de Puissances protectrices, le Directeur général peut prêter ses bons offices ou intervenir dans toute autre forme de conciliation ou de médiation aux fins de règlement du différend.
2. Sur l'invitation d'une Partie ou du Directeur général, le Président du Comité peut proposer aux parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur le territoire d'un Etat non partie au conflit.

### **Article 37**      **Traductions et rapports**

1. Les Parties traduisent le présent Protocole dans les langues officielles de leurs pays et communiquent ces traductions officielles au Directeur général.
2. Les Parties soumettent au Comité, tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre du présent Protocole.

### **Article 38**      **Responsabilité des Etats**

Aucune disposition du présent Protocole relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international, notamment l'obligation de réparation.

## **Chapitre 9      Dispositions finales**

### **Article 39**      **Langues**

Le présent Protocole est établi en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

#### **Article 40**      **Signature**

Le présent Protocole portera la date du 26 mars 1999. Il sera ouvert à la signature des Hautes Parties contractantes à La Haye du 17 mai au 31 décembre 1999.

#### **Article 41**      **Ratification, acceptation ou approbation**

1. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Hautes Parties contractantes qui en sont signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur général.

#### **Article 42**      **Adhésion**

1. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion des autres Hautes Parties contractantes à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

#### **Article 43**      **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés.
2. Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Partie, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### **Article 44**      **Entrée en vigueur dans les situations de conflit armé**

Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention donneront effet immédiat aux ratifications, aux acceptations ou aux approbations du présent Protocole, ou aux adhésions à ce dernier, déposées par les parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas, le Directeur général fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 46.

#### **Article 45**      **Dénonciation**

1. Chacune des Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général.
3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la

fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

**Article 46**      **Notifications**

Le Directeur général informera toutes les Hautes Parties contractantes, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés à article 41 et 42, de même que des dénonciations prévues à article 45.

**Article 47**      **Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Have, le 26 mars 1999, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.



## UNESCO

### DEUXIEME PROTOCOLE A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME (LA HAYE, 26 MARS 1999)

Note: Conformément à l'article 40, le Deuxième Protocole a été ouvert à la signature du 17 mai 1999 au 31 décembre 1999 à la Haye.

Au 1 janvier 2000, le Deuxième Protocole a été signé par les 39 pays ci-après:

Pays	Date
Albanie	17 mai 1999
Allemagne	17 mai 1999
Arménie	22 octobre 1999
Autriche	17 mai 1999
Belgique <sup>1</sup>	17 mai 1999
Biélorussie	17 décembre 1999
Bulgarie	15 septembre 1999
Cambodge	17 mai 1999
Colombie	31 décembre 1999
Côte d'Ivoire	17 mai 1999
Croatie	17 mai 1999
Chypre	19 août 1999
Egypte	29 décembre 1999
Equateur	29 décembre 1999
Espagne <sup>2</sup>	17 mai 1999
Estonie	17 mai 1999
ex-République yougoslave de Macédoine	17 mai 1999
Finlande	17 mai 1999
Ghana	17 mai 1999
Grèce	17 mai 1999
Hongrie	17 mai 1999
Indonésie	17 mai 1999
Italie	17 mai 1999
Luxembourg	17 mai 1999
Madagascar	17 mai 1999
Maroc	21 décembre 1999
Nigeria	17 mai 1999
Oman	30 juin 1999
Pakistan	17 mai 1999
Pays-Bas	17 mai 1999
Pérou	13 juillet 1999
Qatar	17 mai 1999
Roumanie	8 novembre 1999
Saint-Siège	17 mai 1999
Slovaquie	22 décembre 1999
Suède	17 mai 1999
Suisse	17 mai 1999
République arabe syrienne	17 mai 1999
Yémen	17 mai 1999

1) Avec les déclarations suivantes:

« Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région Wallone et la Région de Bruxelles-Capitale. »

« Cette signature engage également la Région flamande. »

2) Ad Referendum

Note : Le Deuxième Protocole n'est pas encore en vigueur.



**UNESCO**

**CONVENTION ET PROTOCOLE POUR LA PROTECTION DES BIENS  
CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME  
(La Haye, 14 mai 1954)**

**Liste des 99 Etats Parties**

**au 4 août 2000**

Etats	Convention			Protocole
	Date de ratification (R) adhésion (A) succession (S)	Date d'entrée En vigueur	Date de ratification (R) Adhésion (A) succession (S)	Date d'entrée en vigueur
Albanie	20.12.1960 (A)	20.03.1961	20.12.1960 (A)	20.03.1961
Allemagne <sup>1</sup>	11.08.1967 (R)	11.11.1967	11.08.1967 (R)	11.11.1967
Arabie saoudite	20.01.1971 (A)	20.04.1971	-	-
Argentine	22.03.1989 (A)	22.06.1989	-	-
Arménie <sup>2</sup>	05.09.1993 (S)	Note 2	05.09.1993 (S)	Note 2
Australie	19.09.1984 (R)	19.12.1984	-	-
Autriche	25.03.1964 (R)	25.06.1964	25.03.1964 (R)	25.06.1964
Azerbaïdjan	20.09.1993 (A)	20.12.1993	20.09.1993 (A)	20.12.1993
Bélarus	07.05.1957 (R)	07.08.1957	07.05.1957 (R)	07.08.1957
Belgique	16.09.1960 (R)	16.12.1960	16.09.1960 (R)	16.12.1960
Bosnie-Herzégovine <sup>3</sup>	12.07.1993 (S)	Note 3	12.07.1993 (S)	Note 3
Brésil	12.09.1958 (R)	12.12.1958	12.09.1958 (R)	12.12.1958
Bulgarie	07.08.1956 (A)	07.11.1956	09.10.1958 (A)	09.01.1959
Burkina Faso	18.12.1969 (A)	18.03.1970	04.02.1987 (A)	04.05.1987
Cambodge	04.04.1962 (R)	04.07.1962	04.04.1962 (R)	04.07.1962
Cameroun	12.10.1961 (A)	12.01.1962	12.10.1961 (A)	12.01.1962
Canada	11.12.1998 (A)	11.03.1999	-	-
Chine	05.01.2000 (A)	05.04.2000	05.01.2000 (A)	05.04.2000
Chypre	09.09.1964 (A)	09.1.1964	09.09.1964 (A)	09.12.1964
Colombie	18.06.1998 (A)	18.09.1998	18.06.1998 (A)	18.09.1998
Costa Rica	03.06.1998 (A)	03.9.1998	03.06.1998 (A)	03.09.1998
Côte d'Ivoire	24.01.1980 (A)	24.4.1980	-	-
Croatie <sup>3</sup>	06.07.1992 (S)	Note 3	06.07.1992 (S)	Note 3
Cuba	26.11.1957 (R)	26.02.1958	26.11.1957 (R)	26.02.1958
Egypte <sup>4</sup>	17.08.1955 (R)	07.08.1956	17.08.1955 (R)	07.08.1956
Equateur	02.10.1956 (R)	02.01.1957	08.02.1961 (R)	08.05.1961
Espagne	07.07.1960 (R)	07.10.1960	26.06.1992 (A)	26.09.1992
Estonie	04.04.1995 (A)	04.07.1995	-	-
ex-République yougoslave de Macédoine	30.04.1997 (S)	Note 3	30.04.1997 (S)	Note 3
Fédération de Russie <sup>5</sup>	04.01.1957(R)	04.04.1957	04.01.1957 (R)	04.04.1957
Finlande	16.09.1994 (A)	16.12.1994	16.09.1994 (A)	16.12.1994

Etats	Convention			Protocole
	Date de ratification (R) adhésion (A) succession (S)	Date d'entrée En vigueur	Date de ratification (R) Adhésion (A) succession (S)	Date d'entrée en vigueur
France	07.06.1957 (R)	07.09.1957	07.06.1957 (R)	07.09.1957
Gabon	04.12.1961 (A)	04.03.1962	04.12.1961 (A)	04.03.1962
Géorgie <sup>2</sup>	04.11.1992 (S)	Note 2	04.11.1992 (S)	Note 2
Ghana	25.07.1960 (A)	25.10.1960	25.07.1960 (A)	25.10.1960
Grèce	09.02.1981 (R)	09.05.1981	09.02.1981 (R)	09.05.1981
Guatemala	02.10.1985 (A)	02.01.1986	19.05.1994 (A)	19.08.1994
Guinée	20.09.1960 (A)	20.12.1960	11.12.1961 (A)	11.03.1962
Hongrie	17.05.1956 (R)	17.08.1956	16.08.1956 (A)	16.11.1956
Inde	16.06.1958 (R)	16.09.1958	16.06.1958 (R)	16.09.1958
Indonésie	10.01.1967 (R)	10.04.1967	26.07.1967 (R)	26.10.1967
Irak	21.12.1967 (R)	21.03.1968	21.12.1967 (R)	21.03.1968
Iran, République islamique d'	22.06.1959 (R)	22.09.1959	22.06.1959 (R)	22.09.1959
Israël	03.10.1957 (R)	03.01.1958	01.04.1958 (A)	01.07.1958
Italie	09.05.1958 (R)	09.08.1958	09.05.1958 (R)	09.08.1958
Jamahiriya arabe libyenne	19.11.1957 (R)	19.02.1958	19.11.1957 (R)	19.02.1958
Jordanie	02.10.1957 (R)	02.01.1958	02.10.1957 (R)	02.01.1958
Kazakhstan	14.03.1997 (S)	Note 2	14.03.1997 (S)	Note 2
Kirghizistan	03.07.1995 (A)	03.10.1995	-	-
Koweït	06.06.1969 (A)	06.09.1969	11.02.1970 (A)	11.05.1970
Liban	01.06.1960 (R)	01.09.1960	01.06.1960 (R)	01.09.1960
Liechtenstein	28.04.1960 (A)	28.07.1960	28.04.1960 (A)	28.07.1960
Lituanie	27.07.1998 (A)	27.10.1998	27.07.1998 (A)	27.10.1998
Luxembourg	29.09.1961 (R)	29.12.1961	29.09.1961 (R)	29.12.1961
Madagascar	03.11.1961 (A)	03.02.1962	03.11.1961 (A)	03.02.1962
Malaisie	12.12.1960 (A)	12.03.1961	12.12.1960 (A)	12.03.1961
Mali	18.05.1961 (A)	18.08.1961	18.05.1961 (A)	18.08.1961
Maroc	30.08.1968 (A)	30.11.1968	30.08.1968 (A)	30.11.1968
Mexique	07.05.1956 (R)	07.08.1956	07.05.1956 (R)	07.08.1956
Monaco	10.12.1957 (R)	10.03.1958	10.12.1957 (R)	10.03.1958
Mongolie	04.11.1964 (A)	04.02.1965	-	-
Myanmar <sup>4</sup>	10.02.1956 (R)	07.08.1956	10.02.1956 (R)	07.08.1956
Nicaragua	25.11.1959 (R)	25.02.1960	25.11.1959 (R)	25.02.1960
Niger	06.12.1976 (A)	06.03.1977	06.12.1976 (A)	06.03.1977
Nigeria	05.06.1961 (A)	05-09-1961	05.06.1961 (A)	05.09.1961
Norvège	19.09.1961 (R)	19.12.1961	19.09.1961 (R)	19.12.1961
Oman	26.10.1977 (A)	26.01.1978	-	-
Ouzbékistan	21.02.1996 (A)	21.05.1996	-	-
Pakistan	27.03.1959 (A)	27.06.1959	27.03.1959 (A)	27.06.1959
Panama	17.07.1962 (A)	17.10.1962	-	-
Pays-Bas	14.10.1958 (R)	14.01.1959	14.10.1958 (R)	14.01.1959
Pérou	21.07.1989 (A)	21.10.1989	21.07.1989 (A)	21.10.1989
Pologne	06.08.1956 (R)	06.11.1956	06.08.1956 (R)	06.11.1956
Portugal	04.08.2000 (R)	04.11.2000*	-	-

Etats	Convention			Protocole
	Date de ratification (R) adhésion (A) succession (S)	Date d'entrée En vigueur	Date de ratification (R) Adhésion (A) succession (S)	Date d'entrée en vigueur
Qatar	31.07.1973 (A)	31.10.1973	-	-
République arabe syrienne	06.03.1958 (R)	06.06.1958	06.03.1958 (R)	06.06.1958
République démocratique du Congo	18.04.1961 (A)	18.07.1961	18.04.1961 (A)	18.07.1961
République dominicaine	05.01.1960 (A)	05.04.1960	-	-
République de Moldova	09.12.1999 (A)	09.03.2000	09.12.1999 (A)	09.03.2000
République tchèque <sup>6</sup>	26.03.1993 (S)	Note 6	26.03.1993 (S)	Note 6
République-Unie de Tanzanie	23.09.1971 (A)	23.12.1971	-	-
Roumanie	21.03.1958 (R)	21.06.1958	21.03.1958 (R)	21.06.1958
Saint-Marin <sup>4</sup>	09.02.1956 (R)	07.08.1956	09.02.1956 (R)	07.08.1956
Saint-Siège	24.02.1958 (A)	24.05.1958	24.02.1958 (A)	24.05.1958
Sénégal	17.06.1987 (A)	17.09.1987	17.06.1987 (A)	17.09.1987
Slovaquie <sup>6</sup>	31.03.1993 (S)	Note 6	31.03.1993 (S)	Note 6
Slovénie <sup>3</sup>	05.11.1992 (S)	Note 3	05.11.1992 (S)	Note 3
Soudan	23.07.1970 (A)	23.10.1970	-	-
Suède	22.01.1985 (A)	22.04.1985	22.01.1985 (A)	22.04.1985
Suisse	15.05.1962 (A)	15.08.1962	15.05.1962 (A)	15.08.1962
Tadjikistan <sup>2</sup>	28.08.1992 (S)	Note 2	28.08.1992 (S)	Note 2
Thaïlande	02.05.1958 (A)	02.08.1958	02.05.1958 (A)	02.08.1958
Tunisie	28.01.1981 (A)	28.04.1981	28.01.1981 (A)	28.04.1981
Turquie	15.12.1965 (A)	15.03.1966	15.12.1965 (A)	15.03.1966
Ukraine	06.02.1957 (R)	06.05.1957	06.02.1957 (R)	06.05.1957
Uruguay	24.09.1999 (R)	24.12.1999	24.09.1999 (R)	24.12.1999
Yémen <sup>7</sup>	06.02.1970 (A)	06.05.1970	06.02.1970 (A)	06.05.1970
Yougoslavie <sup>4</sup>	13.02.1956 (R)	07.08.1956	13.02.1956 (R)	07.08.1956
Zimbabwe	09.06.1998 (A)	09.09.1998	-	-

1) La République démocratique allemande a déposé un instrument d'adhésion à la Convention et à son Protocole le 16 janvier 1974. La République fédérale d'Allemagne a déposé un instrument de ratification de la Convention et de son Protocole le 11 août 1967. Par l'accession de la République démocratique allemande aux lois fondamentales en vigueur de la République fédérale d'Allemagne au 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour ne former qu'un seul Etat.

2) Cet Etat a déposé, à la date indiquée, une notification de succession par laquelle il se déclare lié par la Convention et le Protocole ratifiés par l'URSS, le 4 janvier 1957.

- 3) Cet Etat a déposé, à la date indiquée, une notification de succession par laquelle il se déclare lié par la Convention et le Protocole ratifiés par la Yougoslavie, le 13 février 1956.
- 4) Conformément à la procédure prévue par la Convention et le Protocole, l'entrée en vigueur, pour les cinq premiers Etats à avoir déposé les instruments de ratification, prend effet trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification par un cinquième Etat, le Mexique.
- 5) L'instrument de ratification a été déposé par l'URSS, le 4 janvier 1957. Le Directeur général a été informé que la participation de l'URSS à toutes les conventions de l'UNESCO est poursuivie par la Fédération de Russie.

\* date prévue d'entrée en vigueur

- 6) Cet Etat a déposé, à la date indiquée, une notification de succession par laquelle il se déclare lié par la Convention et le Protocole ratifiés par la Tchécoslovaquie, le 6 décembre 1957.
- 7) La République populaire démocratique du Yémen a déposé ses instruments d'accession le 6 février 1970. Le 22 mai, la République populaire démocratique du Yémen et la République arabe du Yémen se sont unies pour former la République du Yémen. Le 19 mai 1990, les deux ministres des Affaires étrangères ont informé le Secrétaire général des Nations Unies, que tous les traités et accords en vigueur au 22 mai 1990, conclus par la République arabe du Yémen ou par la République populaire démocratique du Yémen avec d'autres Etats ou avec des organisations internationales, en accord avec le droit international, demeuraient en vigueur.

Imprimerie      Drukkerij  
CTIDN          CVILV  
Martelarenstraat, 181  
1800 Vilvoorde

Numéro de Dépôt Légal / Afdeling Wettelijk Depot : D/2000/8547/3 – 350 Ex

Imprimé en Belgique    Gedrukt in België    Printed in Belgium